



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

Objet :

conséquences des lois sur l'emploi des langues en matière administrative sur les procédures de marchés publics de Citydev.brussels

Monsieur,

En sa séance du 03 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 13 mai 2020 relative aux conséquences des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sur les procédures de marchés publics de Citydev.brussels.

Votre demande d'avis est libellée comme suit :

« Citydev.brussels s'interroge sur l'existence (ou non) d'une souplesse concernant la langue de certaines annexes jointes à des cahiers de charges.

D'un point de vue théorique :

* Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de respecter les lois linguistiques coordonnées (LLC), qui sont d'ordre public. Sont donc nuls, en vertu de l'article 58 LLC, « tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux LLC ».

* Un arrêt du Conseil d'Etat (C.E. arrêt S.A. Bull, n° 226.429 du 13 février 2014) a accueilli un argument pris de la violation des LLC en ce que 3 des 18 annexes au cahier des charges avaient été rédigé partiellement en anglais alors que les LLC imposent que les communications au public des services centraux soient rédigés en français et en néerlandais.

* A cette aune, si l'on est dans une procédure de marché impliquant une publicité, il est indispensable que toutes les annexes soient en FR et en NL.

D'un point de vue pratique, ce qui précède met Citydev face à diverses difficultés, comme :

1. un futur cahier des charges devra se voir adjoindre d'anciens documents n'existant qu'en français (...).

* Traduire de tels documents vers le NL s'avère (...) problématique.

2. Citydev récupère parfois des documents techniques unilingues dont elle n'a pas initié la production (ex : une reconnaissance d'état du sol faite par une personne privée).

* Si un tel document est joint à un cahier de charges, est-il valable de mentionner :

- que les documents n'ont pas été produits initialement à la demande de citydev ;

- et que la traduction fournie est faite aux fins de respecter le prescrit des lois linguistiques, mais que seule la version initiale (FR ou NL) fait foi en cas de doute.

3. Si une annexe est bilingue FR/NL mais qu'il y figure certains termes techniques en anglais, cela ne me semble pas problématique.

Puis-je avoir l'avis de la CPCL au sujet de ces questions pratiques ? »

*

* *

La CPCL rappelle sa mission de surveiller l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Les LLC ont un caractère d'ordre public.

En 2014, un avant-projet de loi, modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, a été rédigé. L'objectif de cet avant-projet était de permettre la rédaction de certains documents ou parties de documents relatifs aux spécifications techniques dans une langue autre que les langues imposées par les LLC. Toutefois cet avant-projet n'a jamais été adopté.

Par ailleurs, comme cela est mentionné dans la présente demande d'avis, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt 226.429 du 13 février 2014 concernant notamment des annexes au cahier spécial des charges, qui n'avaient pas été rédigés en français et en néerlandais, mais uniquement en anglais.

Il a décidé :

« Quant à la justification de l'usage de la langue anglaise.

Il n'est pas raisonnablement permis de faire preuve de tolérance à l'égard du manquement dénoncé, au motif que celui-ci ne concernerait que trois des dix-huit annexes au cahier spécial des charges, alors que le "corps" de celui-ci aurait été rédigé exclusivement en français et en néerlandais.

(...)

Par ailleurs, ne justifie pas davantage l'illégalité dénoncée, le fait que, dans le domaine de l'informatique, l'anglais serait la langue véhiculaire. On n'aperçoit, en effet, pas comment un usage, tel celui qu'invoque la partie adverse, primerait la loi, particulièrement lorsque celle-ci revêt un caractère d'ordre public, au point d'en justifier la violation.

Enfin, les parties adverse et intervenante ne peuvent être suivies lorsqu'elles laissent entendre qu'une rédaction des annexes en français et en néerlandais n'était pas possible en raison de la terminologie technique. Outre que bien des clauses concernées ne comportent pas la moindre

terminologie technique, il apparaît, à la lecture des documents concernés, qu'il était possible de décrire les prescriptions techniques en néerlandais et en français, le cas échéant en faisant usage de la terminologie anglaise usuelle pour les termes techniques consacrés et des abréviations anglaises convenues. (...) ».

Dès lors, en vertu des éléments susmentionnés, Citydev.brussels se doit de respecter le prescrit des LLC.

Citydev.brussels est une institution publique relevant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle est soumise à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1er L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1er, al. 3 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1re des LLC sont applicables aux services visés au paragraphe ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le cahier de charges relatif à un marché public et ses annexes sont à considérer comme des communications au public (avis de la CPCL 114, 903, 973 du 6 mai 1965, 144 du 8 avril 1965 et 43.035 du 25 mars 2011).

Ainsi, en vertu de l'article 40, al. 2 LLC, auquel renvoie l'article 32, § 1er, al. 3 L. Bruxelles R.I., le cahier de charge relatif à un marché public et ses annexes doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE